

# STATUTS ASSOCIATION ANICCA

---

## *Préambule*

*Anicca signifie "impermanence" dans la langue Pali, en d'autres termes que tout passe. Pas besoin de s'inquiéter de nos malheurs, car tout passe. Profitons de nos moments de bonheur, car tout passe. Il s'agit en somme d'une invitation à vivre le moment présent, à développer sa pleine conscience, pour finalement enrichir nos capacités humaines au service d'un bien-être personnel et collectif.*

## I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

### **Article 1 NOM ET DURÉE**

Sous la dénomination de « Association Anicca » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

### **Article 2 SIÈGE**

L'Association a son siège dans le canton de Neuchâtel.

### **Article 3 BUT**

L'Association a pour but de favoriser le lien social en créant des projets dans une optique de bien-être personnel et collectif en créant des espaces bienveillants et non-jugeant. Elle organise des événements et rencontres dans la lignée de l'Association.

L'Association n'a pas de but lucratif.

### **Article 4 MOYENS**

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- organisation de journées, de retraites
- location de locaux collectifs

- organisation de cours, séminaires, de découvertes de pratiques, randonnées en nature

### **Article 5 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 MEMBRES**

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### **Article 7 ADHÉSION**

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

### **Article 8 FIN DE L'ADHÉSION**

L'adhésion d'un Membre se termine par la démission du Membre adressée au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

### **Article 9 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Elle est de 50.-/an/pers.

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,

- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

## IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Article 11 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

### **Article 12 POUVOIRS**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts,
- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- admission et exclusion des Membres,
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 13 RÉUNIONS**

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale en avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail ou messagerie électronique.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président·e et en son absence le/la Vice-Président·e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

### **Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

### **Article 15 PRINCIPES**

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un·e directeur·rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

### **Article 16 NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

### **Article 17 COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins trois membres. Le Comité désigne en son sein le/la Président·e, le/la Vice-Président·e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

### **Article 18 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de un an, renouvelables.

### **Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### **Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

### **Article 21 RÉUNIONS**

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

### **Article 22 PRISE DE DÉCISION**

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 23 SECRÉTARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

## **Article 24 ORGANE DE RÉVISION**

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

## **Article 25 COMPTABILITÉ**

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

## **Article 26 RESPONSABILITÉ**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## **Article 27 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---